

TROISIEME PARTIE : SANTE, PRODUITS ET ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

1/ Santé

1-A La qualité de l'air intérieur (art. 71)

La qualité de l'air intérieur

Rappels sur la législation relative à la qualité de l'air

Code de l'environnement, Livre II, titre II, Chapitre Ier
(« surveillance de la qualité de l'air »)

Section I : Surveillance de la qualité de l'air *

Section II : Information du public

* Cette section prévoit notamment que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées après avis de l'AFSSET (conformes avec celles de l'UE et de l'OMS) et sont régulièrement réévaluées (loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale).

La qualité de l'air intérieur

Une nouvelle obligation pour les entreprises : la surveillance de la qualité de l'air intérieur (nouvelle section III : Qualité de l'air intérieur)

« Art. L. 221-7. – L'État coordonne les travaux d'identification des facteurs de pollution ainsi que l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos. Il élabore les mesures de prévention et de gestion destinées à réduire l'ampleur et les effets de cette pollution. Il informe le public de l'ensemble des connaissances et travaux relatifs à cette pollution.

« Art. L. 221-8. – Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public déterminés par décret en Conseil d'État lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les gestionnaires de ces espaces clos.

La qualité de l'air intérieur

Observations

- Etablissements visés : définition progressive par « cercles concentriques » (dans un premier temps les gares, les stations de métro, les aéroports, les crèches et les écoles) ;
- Notion de « Configuration des locaux » : organisation/architecture de l'espace intérieur (qualité de l'aération).

La qualité de l'air intérieur

Ce décret fixe en outre :

« 1° **Les conditions de réalisation de cette surveillance et les conditions auxquelles doivent répondre les personnes et organismes qui sont chargés des mesures de surveillance ;**

« 2° *Les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département est tenu informé des résultats et peut, le cas échéant, **prescrire** au propriétaire ou à l'exploitant concerné, et à leurs frais, la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives.*

La liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance et les méthodes de prélèvements et d'analyses à employer sont fixées par décret.

La qualité de l'air intérieur

Observations

- Contrôle des diagnostiqueurs (accréditation) ;
- Possibilité, pour le Préfet, de prescrire des expertises et des mesures correctives ;
- Liste des polluants : exemple : pour les gares et stations de métro : poussières fines, oxydes d'azote, monoxyde de carbone.

1-B/ Les ondes (art. 72)

Les ondes

Les modifications apportées au code des postes et communications électroniques :

- La liste des objectifs auxquels doivent veiller le ministre chargé du secteur et l'ARCEP dans l'exercice de leurs missions est complétée,
- La fourniture d'une « oreillette » lors de la vente d'un terminal mobile est imposée,
- La publicité des mesures des champs électromagnétiques doit être assurée.

Les ondes

Les objectifs : insertion d'un alinéa à l'article L 32-1, II du CPCE

« Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :

- 1° ... »

« - 12° bis À un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement »

Les ondes

L'oreillette : Insertion d'un nouvel alinéa à l'article L 34-9 du CPCE

« Les équipements terminaux sont fournis librement.

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant, le cas échéant, dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des communications électroniques ».

« Les terminaux radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture du service de téléphonie ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications ».

Les ondes

Publicité des mesures : Ajout de 2 alinéas à l'article L. 34-9-1 du CPCE

« Un décret définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.

Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un décret ».

« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public, et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Lorsque la mesure est réalisée dans des locaux d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Les occupants des locaux peuvent s'opposer à la mise à disposition du public de ces résultats. Ces résultats doivent mentionner le nom du bureau de contrôle ».

Les ondes

Modification de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel prendra en compte dans ses décisions les objectifs de protection de l'environnement et de la santé publique

Les ondes

Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3.1

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

Il assure l'égalité de traitement...

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale... »

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population ».

Les ondes

Les modifications du code de la santé publique

Deux nouveaux articles complètent la partie « produits et santé » du code pour restreindre l'usage des téléphones mobiles et/ou des équipements radio-électriques par des enfants.

Rappels sur le plan du Code de la santé publique

- 5^{ème} partie produits et santé
- Livre II Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique
- Titre III Autres produits et objets
- **Chapitre Ier Objets concernant les nourrissons et les enfants**

Les ondes

Insertion de 2 nouveaux articles au code de la santé publique :

« Art. L. 5231-3. – Toute communication, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct ou indirect de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite ».

« Art. L. 5231-4. – La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants ».

Les ondes

Modification de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Obligation, pour les exploitants des lignes haute tension, d'effectuer des mesures régulières des champs électromagnétiques et transmettre les résultats à l'AFSSET.

Les ondes

Insertion d'un nouvel article après l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

« Art. 17 bis. - Les personnes chargées du transport de l'énergie électrique doivent réaliser un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité. Le résultat de ces mesures doit être transmis annuellement à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui les rendra publics ».

Les ondes

Modifications du code du travail

Un nouvel article du code du travail annonce l'édiction d'un décret sur la protection des salariés contre les risques électromagnétiques

Rappels sur le plan du code du travail

- 4^{ème} partie : Santé et sécurité au travail
- Livre 4 prévention de certains risques d'exposition
- Titre V Prévention des risques d'exposition aux rayonnements
- Chapitre 3 Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques

Les ondes

Insertion d'un nouvel article L. 4453-1

« Art L. 4453-1. - Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6 du présent code. Ce décret est établi conformément aux principes de prévention fixés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du présent code ».

Les ondes

Modifications du code de l'éducation

Un nouvel article du code de l'éducation interdit l'utilisation des téléphones portables par les élèves à l'école.

Rappels sur le plan du code de l'éducation

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre V : La vie scolaire

Titre Ier : Les droits et obligations des élèves

Chapitre unique

Les ondes

Insertion d'un nouvel article L. 511-5

« Art. L. 511-5. - Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation par un élève d'un téléphone portable est interdite ».

Les ondes

Article non codifié

« Les collectivités territoriales qui procèdent à des expérimentations en matière de taux moyen d'exposition transmettent leurs résultats à l'Agence nationale des fréquences et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement ».

1-C/ La pollution lumineuse (art. 66)

La pollution lumineuse

Création d'une nouvelle police administrative relative aux nuisances lumineuses dans le code de l'environnement (Art. L. 583-1 à L. 583-5)

Objet et champ d'application

*« Art. L. 583-1. – Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des **prescriptions** peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, **aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses**, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles.*

*« Les installations lumineuses concernées sont définies par **décret en Conseil d'État** selon le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.*

La pollution lumineuse

Observations :

- Double objet de cette police administrative : santé/environnement & consommation d'énergie ;
- La notion « d'installation lumineuse » ;
- Les notions de « type d'application de l'éclairage », de « zone d'application de l'éclairage » et « (d')équipement ».

La pollution lumineuse

Prescriptions ministérielles

« Art. L. 583-2. – I. – Pour satisfaire aux objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, **le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté**, pris après consultation des instances professionnelles concernées, d'associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et de l'association représentative des maires et des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national :

« 1° **Les prescriptions techniques** relatives à chacune des **applications, zones et équipements** définies par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 583-1. Ces prescriptions peuvent porter sur les **conditions d'implantation et de fonctionnement des points lumineux, les flux de lumière émis et leur répartition dans l'espace ainsi que l'efficacité lumineuse des sources utilisées** ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du **contrôle** et désignée à l'article L. 583-3 peut vérifier ou faire vérifier, aux frais de la personne qui exploite ou utilise l'installation lumineuse, la conformité aux prescriptions mentionnées au 1° .

« Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations mises en service après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et aux activités professionnelles exercées après cette date. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux autres installations, selon leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

La pollution lumineuse

Prescriptions ministérielles – interdictions-limitations/pouvoirs du Préfet

« II. – Lorsque les caractéristiques locales ou la nature des sources lumineuses ou des émissions lumineuses le justifient au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement peut, par un arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, **interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, certains types de sources ou d'émissions lumineuses sur tout ou partie du territoire national.**

« III. – Les arrêtés prévus aux I et II, à l'exception de ceux imposant des interdictions permanentes, peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'ils comportent peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales après avis de la commission départementale compétente, déterminée par décret.

La pollution lumineuse

Modalités de contrôle/exclusions de certaines activités

« Art. L. 583-3. – Le contrôle du respect des dispositions prévues au I de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leur application, zone et équipements pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'État. Ce contrôle est assuré par l'État pour les installations, selon leur application, zone et équipements soumis à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale.

« Art. L. 583-4. – Le présent chapitre n'est pas applicable aux installations régies par le titre Ier du livre V ni aux installations régies par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

« Art. L. 583-5. – En cas d'inobservation des dispositions applicables aux installations, ouvrages, équipements et activités régis par le présent chapitre ou des règlements pris pour leur application, l'autorité administrative compétente **met en demeure** la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente **suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.** »

2/ Produits

2-1/ L'information écologique des produits (art. 85)

L'information écologique des produits

L'information carbone/environnement des produits (insertion d'un nouvel article L. 112-10 dans le code de la consommation)

*« Art. L. 112-10. – À partir du 1er janvier 2011, le consommateur doit être informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié du contenu en **équivalent carbone** des produits et de leur emballage **ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.***

« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités et conditions d'application du présent article pour chaque catégorie de produits, selon leur mode de distribution et en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir cet objectif, notamment la liste précise des informations destinées au consommateur ainsi que les référentiels. » ;

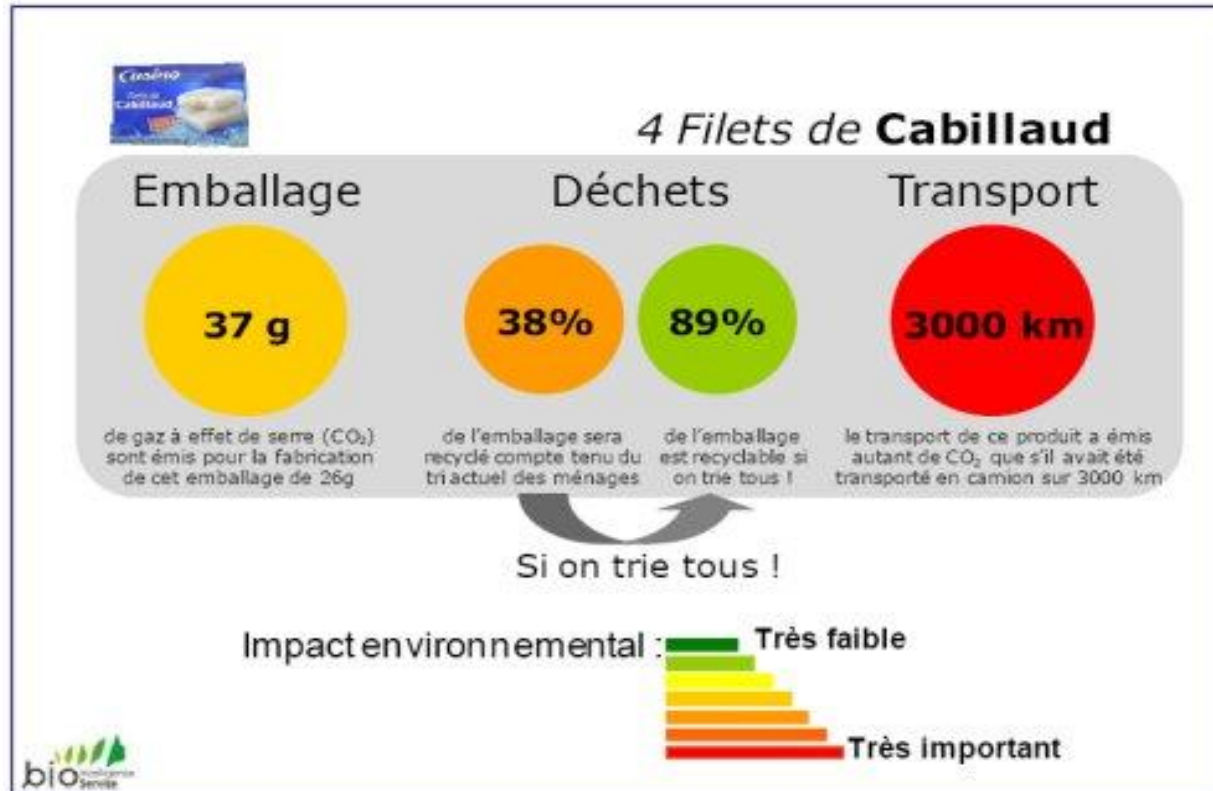
L'information écologique des produits

Observations :

- obligatoire dès janvier 2011 ;
- liberté quant au mode d'affichage ;
- étendue de l'information : produit + packaging ;
- approche multicritères: CO2 + eau/déchets/énergie (en fonction de la pertinence ?) ;
- attente d'une méthodologie consensuelle en cours d'élaboration au sein de la plateforme AFNOR/ADEME ; attente des décrets d'application
- rappel : la loi « Grenelle 1 » envisage également la mention des « conditions sociales » de production des produits

L'information écologique des produits

Modèle



L'information écologique des produits

La publicité des produits soumis à l'étiquetage énergétique communautaire

2° Après l'article L. 121-15-3, il est inséré un article L. 121-15-4 ainsi rédigé :

*« Art. L. 121-15-4. – Lorsque des **publicités**, quel que soit leur support, présentent des produits soumis à l'étiquetage énergétique communautaire en indiquant leur prix de vente, elles comportent la mention de la classe énergétique de ces produits de façon aussi visible, lisible et intelligible que l'indication de leur prix de vente. » ;*

L'information écologique des produits

Rappel : l'étiquette énergétique

Energy		Washing machine
Manufacturer		
Model		
More efficient		
A		
B		B
C		
D		
E		
F		
G		
Less efficient		
Energy consumption kWh/cycle <small>(based on standard test results for 60°C cotton cycle) Actual energy consumption will depend on how the appliance is used</small>		1.75
Washing performance <small>A: higher G: lower</small>	A B C D E F G	
Spin drying performance <small>A: higher G: lower Spin speed (rpm)</small>	A B C D E F G 1400	
Capacity (cotton) kg	5.0	
Water consumption	5.5	
Noise (dB(A) re 1 pW)	Washing 5.2 Spinning 7.6	
<small>Further information contained in product brochure</small>		

L'information écologique des produits

Encadrement des « allégations environnementales »

3° L'article L. 214-1 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques. »

L'information écologique des produits

Commentaires :

- « Sincérisation » des allégations environnementales
- renforcement du rôle du BVP et du contrôle des publicités par les autorités comme la DGCCRF ; sanction des publicités mensongères ;
- vers une consécration réglementaire de la norme « ISO 14021 » (auto-déclarations environnementales) ?

L'information écologique des produits

Extension aux prestations de transport (amendement sénatorial)

« II. – Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation. Des décrets fixent le champ et les modalités d'application de ces dispositions, notamment le calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises de transport, les méthodes de calcul des émissions de dioxyde de carbone et la manière dont le bénéficiaire de la prestation est informé ».

2-1/ Les déchets (art. 78 bis à quinquies)

Les déchets

La « responsabilité élargie » du producteur

Rappel : Code de l'environnement, art. L. 541-10 et suivants :

« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent »

Secteurs concernés : papier, DEEE, textiles, produits chimiques.

Les apports du projet de loi « Grenelle 2 »

Article 78 bis A (nouveau)

*Au début du deuxième alinéa de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, sont ajoutés les mots : « **En application du principe de responsabilité élargie du producteur** ».*

Les déchets

La « responsabilité élargie » du producteur

Les apports du projet de loi « Grenelle 2 »

Article 78 quater (nouveau)

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-6. – À compter du 1^{er} janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des **éléments d'ameublement** assure la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie, soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des structures privées qui en assurent la gestion. À partir du 1^{er} juillet 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation sera soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

« Un décret en Conseil État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 78 bis B (nouveau)

Après l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-7. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, le niveau de contribution de chaque produit soumis à un dispositif de responsabilité tiendra compte de sa recyclabilité, de son éventuelle éco-conception, des économies de ressources naturelles, de l'utilisation de matériau recyclé, de la durée de vie des produits et des possibilités de valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. **Une signalétique pédagogique sera mise en place sur les produits pour informer le consommateur afin de l'orienter dans ses choix en consommation.** »

Les déchets

Observations :

- Généralisation du principe de la responsabilité élargie du producteur : est-ce opportun ? (voir l'avis de l'ADEME)
- Nouvelles filières à venir : ameublement pour 2011: quel périmètre ?
- En cas de non respect → TGAP dissuasive
- Augmentation considérable des contributions dues par les metteurs en marché

Les déchets

Information des consommateurs/signalétique

Article 78 bis

L'article L. 541-10-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-4. – À compter du 1er janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique "**point rouge**" afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. À partir du 1er janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 78 quinquies (nouveau)

À partir du 1er janvier 2010, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation est dans l'obligation de mettre en place un **affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets**.

Les déchets

Commentaires :

- Organisation de la collecte: système de reprise par qui ?
- Obligation de signaler en magasin les produits les moins générateurs de déchets

Les déchets

Déchets d'emballages ménagers

Article 78 ter

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-5. – Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de **consignes de tri sur les emballages ménagers** est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'État après avis de l'instance d'harmonisation et de médiation des filières de responsabilité élargie au sein du Conseil national des déchets.

« À partir de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, chaque établissement de vente de plus de 500 mètres carrés au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation est dans l'obligation de **se doter d'un point d'apport volontaire des déchets d'emballages et d'en assurer le traitement**. À terme, ce dispositif pourrait être étendu à d'autres déchets ménagers générés par des produits vendus dans ces établissements faisant l'objet d'une collecte sélective. »

Les déchets

Commentaires :

- Obligation d'expliciter sur les emballages les consignes de tri (signification confuse du point vert) pour tous les points de vente de plus de 500 m².
- l'obligation de se doter d'un point d'apport volontaire des déchets d'emballages et d'en assurer le traitement → substitution des enseignes de distribution aux collectivités locales ?

3/ Environnement industriel

3-A Dispositions relatives aux installations classées

Installations classées

Extension des intérêts protégés

Rappel : l'article L. 511-1 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (Code de l'environnement, art. L. 511-1).

Les apports de la loi « Grenelle 2 »

*Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après les mots : « et des paysages, », sont insérés les mots : « **soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie** ».*

Installations classées

Extension des intérêts protégés

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, un intérêt « déjà » protégé ?
- Vers de nouvelles obligations pour les exploitants ?

Installations classées

Les délais de recours des tiers (Code de l'environnement, art. L. 514-6)

Les dispositions actuelles :

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° **Par les tiers**, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un **délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de **deux années suivant la mise en activité de l'installation**.

Exceptions s'agissant de recours contre certains titres :

- Installations soumises à enregistrement : un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement (délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la **mise en activité de l'installation**) ;

- « décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières » : six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la **déclaration de début d'exploitation** ;

- « décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevages, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général » : un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la **déclaration de début d'exploitation** transmise par l'exploitant au préfet.

Installations classées

Les délais de recours des tiers (Code de l'environnement, art. L. 514-6)

Les apports du projet de loi « Grenelle 2 »

Les éoliennes : une nouvelle exception au délai de quatre ans (art. 34)

*« Art. L. 553-4. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, **les décisions mentionnées aux I et II dudit article** concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

« 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

*« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ; dans un délai de **six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.** »*

Installations classées

Les délais de recours des tiers (Code de l'environnement, art. L. 514-6)

Vers une réforme des délais de recours

Le renvoi à un décret en Conseil d'Etat (art. 81 ter)

Article 81 ter (nouveau)

L'article L. 514-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

*« **Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.** » ;*

2° Le II est abrogé.

Installations classées

Quelle réforme ?

Le délai de quatre ans a-t-il encore une utilité ?

- L'origine du délai de quatre ans : la perception des dangers et inconvénients causés par l'installation : cette analyse a-t-elle une raison d'être ?
- Les voies ouvertes par la législation sur les installations classées pour prévenir les dangers et inconvénients causés par les installations industrielles ;
- Les effets pervers du délai de quatre ans.

3-B La vente et la location de sites pollués

La vente/location de sites pollués

Rappel des actions ouvertes à l'acquéreur en cas de découverte d'une pollution

- En cas de vice du consentement : action en nullité
- En cas de non-respect de l'obligation spéciale d'information (art. L. 514-20 du code de l'environnement) : résolution, restitution d'une partie du prix, remise en état
- **Garantie des vices cachés (art. 1641) : résolution, restitution d'une partie du prix ; dommages et intérêts (si faute)**

La vente/location de sites pollués

La gestion de l'inconnu : dans quel cas l'acquéreur peut-il invoquer la garantie des vices cachés ?

- Le vice doit être « caché » aux yeux de l'acquéreur
- Le vice doit rendre le bien impropre à l'usage convenu
- La portée des clauses de restriction de garantie des vices cachés
- Le délai d'exercice de l'action

La vente/location de sites pollués

Les apports du projet de loi « Grenelle 2 »

« Art. L. 125-6. – L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 125-7. – **Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20**, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est **tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire**. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

« À défaut et **si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans** après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

La vente/location de sites pollués

Novations introduites par le texte

En matière de vente (comparaison avec la garantie des vices cachés) :

- Le vice doit rendre le bien impropre à l'usage convenu (pas de novation)
- Le délai d'exercice de l'action (pas de novation)
- **L'action est ouverte alors même que l'acquéreur avait la possibilité de prendre connaissance des informations dispensées par le Préfet (est-ce opportun ?)**
- **La paralysie des clauses de restriction de garantie des vices cachés, un mécanisme plus opportun ?**

3-C Le stockage de CO2 (art. 28)

Stockage de CO2

Rappel : réglementation générale : Code de l'environnement, Livre II, titre II, Chapitre IX (« effet de serre »)

*Ajout d'une Section 5 relative aux **opérations pilotes** de stockage de dioxyde de carbone (régime d'autorisation préalable)*

Champ d'application

- Recherche et développement de formations géologiques ;
- Essais d'injection et de stockage ;

Le texte est d'application « exclusive »

Conditions d'octroi de l'autorisation

- Intérêts pris en compte : article L. 511-1 du code de l'environnement et article 79 du code minier (sécurité, salubrité publiques, protection du milieu environnant et de l'environnement, etc.) ;
- Le Contenu du dossier de demande d'autorisation sera fixé par décret en Conseil d'Etat (il comprendra notamment une étude de dangers) ;
- Les conditions d'instruction du dossier seront définies par décret en Conseil d'Etat (elle comprendra notamment une enquête publique) ;

Garanties financières

- Condition de réalisation des opérations, tant après l'autorisation initiale qu'après autorisation de changement d'exploitant ;

Stockage de CO2

Conditions de délivrance de l'autorisation :

- Conditions de délivrance de l'autorisation similaires au cas des installations classées (renvoi à l'article L. 512-1)
- Définition du périmètre du stockage ; des formations géologiques auxquels l'autorisation s'applique ; de la composition du gaz injecté, de la durée des essais d'injection et la masse maximum de dioxyde de carbone pouvant être injectée (cette durée et cette masse ne peuvent, respectivement, excéder cinq ans et 500 000 tonnes).

Stockage de CO2

Aspects patrimoniaux

- L'autorisation confère un droit exclusif au titulaire pour effectuer les travaux nécessaires aux recherches de formations géologiques aptes à recevoir des flux de dioxyde de carbone et de procéder aux essais d'injection et de stockage.
- Les travaux de forage, de construction des installations superficielles et les essais d'injection ne peuvent être entrepris que si l'exploitant est propriétaire du sol concerné ou a obtenu le consentement du propriétaire ou, à défaut de consentement, après institution de servitudes d'utilité publique (après DUP) ; si la formation géologique est couverte par un titre minier, il faut l'accord du titulaire du titre minier ;

Stockage de CO2

Modalités de contrôle

- Contrôle du Préfet sous l'autorité du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des installations classées ;
- Bilan d'exploitation annuel ;
- Possibilité, pour les ministres, de faire réaliser toute étude complémentaire et toute mesure aux frais de l'exploitant et de faire exécuter d'office et à ses frais des travaux destinés à assurer le respect des intérêts protégés ;
- Mise en place d'un Comité local d'information et de concertation (CLIC)

Changement d'exploitant :

- Régime d'autorisation préalable

Stockage de CO2

Cessation d'activité et suivi

- déclaration d'arrêt
- possibilité, pour les ministres, de prescrire des études, travaux et mesures de surveillance
- après récolement, possibilité de transférer la responsabilité de la surveillance des installations de stockage et de prévention des risques à l'Etat ;

Sanctions pénales

Exemples : exploitation sans autorisation, non respect des conditions de l'arrêté d'autorisation